

ASSURANCES COLLECTIVES

NOTICE D'INFORMATION DESTINEE AUX ADHERENTS
CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE N° 2261068110000
PREVOYANCE

En tant que membre du collège assurable : **Ensemble des non cadres selon la définition du dispositif d'entreprise**, vous bénéficiez des garanties « Prévoyance » qui ont fait l'objet d'un contrat d'assurances collectives souscrit auprès d'AXA par votre employeur :

FOODIZ SOLUTIONS

Vous trouverez ci-après le résumé de ces garanties, à effet du **1^{er} Avril 2022**. Les dispositions contractuelles sont détaillées dans les conditions particulières, générales et avenants du contrat.

Votre **Conseiller** peut vous apporter toutes les précisions sur le contrat :

CABINET MUTUACONSEIL
176 AVENUE CHARLES DE GAULLE
92200 NEUILLY SUR SEINE
☎ : 01.47.82.94.21 - Fax :

NOTICE D'INFORMATION

BASE DE CALCUL DES PRESTATIONS

La base de calcul des prestations est la somme des tranches A et B des salaires définies à l'article "Base de calcul des prestations" des conditions générales.

Les garanties que vous avez souscrites

La garantie Décès	Montant de la garantie	
	Tranche A	Tranche B
En cas de Décès de l'adhérent		
Nous versons un capital en fonction de votre situation de famille :		
▪ Le montant du capital est fixé à	100 %	100 %
▪ Le montant du capital est majoré par enfant à charge	20%	20%

Les majorations pour enfants ou personnes à charge seront réparties par parts égales entre les enfants ou personnes à charge ayant ouvert droit aux dites majorations.

En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie de l'adhérent

Nous vous versons par anticipation un capital égal à **100 %** de celui prévu en cas de décès.

Si le conjoint décède après l'adhérent ou simultanément

Nous versons un capital égal à **100 %** de celui prévu en cas de décès de l'adhérent.

La prestation est due si le décès de votre conjoint est simultané au vôtre du fait d'un même événement sans qu'il ne soit possible de déterminer l'ordre de décès, ou si le décès de votre conjoint intervient dans un délai de 12 mois après le vôtre.

La garantie Rente éducation

(montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)

En cas de décès

Tranche A

Tranche B

Nous versons à chacun de vos enfants à charge une rente éducation annuelle évoluant en fonction de l'âge de l'enfant :

▪ Jusqu'au 12ème anniversaire	6 %	6 %
▪ du 12ème au 18ème anniversaire	8 %	8 %
▪ du 18ème au 26ème anniversaire	10%	10 %

(si l'enfant poursuit des études),

Pour l'enfant reconnu invalide avant son 26^{ème} anniversaire, la rente est versée viagèrement.

Si le conjoint décède après l'adhérent ou simultanément

Nous majorons la rente éducation de **100 %** de son montant.

La garantie Arrêt de travail

(montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)

L'incapacité temporaire de travail

Montant de la garantie

Tranche A

Tranche B

A l'issue de la période d'indemnisation de l'employeur résultant des obligations de maintien de salaire telles que définies dans la Convention Collective Produits alimentaires élaborés, nous versons une indemnité journalière fixée comme suit :

Le montant de l'indemnité journalière est fixée à :	75 %	75 %
---	------	------

sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale.

En cas de cessation du contrat de travail de l'adhérent, nous limitons le cumul de nos prestations et de celles de la Sécurité sociale à 100% des salaires nets imposables correspondant aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations. Les taux de revalorisation qui auraient été appliqués restent acquis. Par ailleurs nous organisons les services complémentaires, selon les modalités décrites dans cette notice au chapitre "les services complémentaires".

NOTICE D'INFORMATION AUX ADHERENTS
CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE
N° 2261068110000 – PREVOYANCE

L'invalidité permanente	Montant de la garantie	
	Tranche A	Tranche B
Nous versons une rente dont le montant annuel est fixé en fonction de notre classement dans l'une des trois catégories d'invalidité suivantes et sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale.		
▪ 1ère Catégorie	42 %	42 %
▪ 2ème Catégorie	70 %	70 %
▪ 3ème Catégorie	70 %	70 %

En cas de cessation du contrat de travail, nous limitons le cumul de nos prestations et de celles de la Sécurité sociale à 100 % des salaires nets imposables de l'adhérent. Les taux de revalorisation qui auraient été appliqués restent acquis.

NOTICE D'INFORMATION AUX ADHERENTS
CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE
N° 2261068110000 – PREVOYANCE

Pour prendre contact avec nous

Au préalable

Lorsque vous ou l'un de vos proches prenez contact avec AXA, nous vous remercions de nous communiquer les renseignements suivants :

- vos prénom et nom,
- le numéro de votre contrat de prévoyance collective : contrat n° **2261068110000**,
- la raison sociale de votre employeur : FOODIZ SOLUTIONS

Pour les services complémentaires

▪ **Rapatriement, transport, présence d'un proche, garde des enfants, aide - ménagère à domicile**

Les garanties Arrêt de travail et Décès accidentel ouvrent droit à des services complémentaires. Un numéro de dossier doit être attribué pour la prise en charge et l'organisation de ces services. Vous ou vos proches devez alors nous téléphoner au numéro suivant:

01 72 59 51 60

Les informations utiles :

En cas de décès accidentel, nous mettons également à la disposition de vos proches un numéro d'appel grâce auquel ils pourront obtenir des informations utiles. Il leur apporte les renseignements nécessaires sur les différentes démarches à suivre en cas de décès, sur les réglementations particulières ou les questions d'héritage...

01 72 59 51 60

Pour les réclamations

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel ou votre service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA Santé et Collectives
Direction Relations Clientèle
TSA 46 307
95901 Cergy Pontoise cedex 9

en précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

NOTICE D'INFORMATION AUX ADHERENTS

CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE

N° 2261068110000 – PREVOYANCE

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : sur le site www.mediation-assurance.org

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09

L'intervention du médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Maintien des garanties en cas de rupture du contrat de travail suite à la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013

Vous pouvez bénéficier du maintien des garanties du présent contrat en cas de rupture de votre contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, sauf :

- en cas de licenciement pour faute lourde,
- si les droits à couverture complémentaire ne vous étaient pas ouverts au jour de la rupture de votre contrat de travail.

Nous maintenons les garanties du contrat à compter du lendemain de la rupture de votre contrat de travail, pour une durée maximale égale à la durée de votre dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers, telle que nous l'aura déclarée votre employeur, dans la limite de 12 mois.

Les services complémentaires

Les services complémentaires dans le cadre de la garantie Arrêt de travail

Si vous êtes victime d'une atteinte corporelle grave, nous mettons en œuvre des services complémentaires. L'atteinte corporelle grave est l'accident ou la maladie à caractère soudain et imprévisible dont la nature risque de porter atteinte à votre vie ou d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de votre état si des soins adéquats ne vous sont pas prodigués rapidement.

Pour ouvrir droit à nos prestations, l'atteinte corporelle doit être constatée par une autorité médicale.

▪ **Si vous êtes victime d'une atteinte corporelle grave à plus de 50 km de votre domicile, nous organisons et prenons en charge votre rapatriement sanitaire :**

Nous choisissons le moyen de transport qui vous est le mieux adapté : véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1^{ère} classe, avion en classe économique ou avion sanitaire.

Nous vous dirigeons alors :

- soit vers le centre hospitalier le mieux adapté à votre état de santé,
- soit vers le centre hospitalier le plus proche de votre domicile,
- soit vers votre domicile.

Si vous vous trouvez en dehors de votre secteur hospitalier, nous nous chargeons également de vous ramener jusqu'à votre domicile une fois que votre état de santé vous le permet.

La décision de vous rapatrier est prise en fonction des seuls impératifs médicaux. L'organisation du rapatriement, le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, des moyens utilisés ou de la nécessité de votre accompagnement relèvent exclusivement de notre équipe médicale après que celle-ci ait pris contact avec votre médecin sur place.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la présente garantie.

Nous pouvons vous demander d'utiliser votre titre de transport si celui-ci peut être modifié ou utilisé. Si tel n'est pas le cas, nous vous demandons de nous restituer votre titre de transport lorsque nous avons pris en charge votre retour.

▪ **Si vous êtes victime d'une atteinte corporelle grave qui vous immobilise à votre domicile sur prescription médicale pour une durée de plus de 5 jours :**

Nous organisons et prenons en charge les services complémentaires suivants :

- l'acheminement d'un proche à votre chevet

si aucun membre de votre famille ne se trouve à moins de 50 km de votre domicile. Pour cela, nous fournissons à votre proche un billet aller-retour en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique.

- la garde de vos enfants et petits - enfants

s'ils ont moins de 15 ans et si personne d'autre que vous ne peut en assurer la garde :

- soit en permettant la venue d'un proche à votre domicile (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique) ;
- soit en acheminant vos enfants au domicile d'un proche (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique), accompagnés, si nécessaire, par une personne qualifiée ;
- soit en confiant la garde de vos enfants à votre domicile à une personne qualifiée. En fonction de l'âge de vos enfants, celle-ci s'occupe aussi de les accompagner à l'école. **Cette prestation est limitée à 30 heures, réparties sur 15 jours et à raison de 2 heures consécutives minimum par jour.**

Nous intervenons à la demande des parents et ne pouvons être tenus pour responsables des événements pouvant survenir lors des trajets ou pendant la garde de vos enfants.

NOTICE D'INFORMATION AUX ADHERENTS**CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE****N° 2261068110000 – PREVOYANCE****- une aide - ménagère à domicile**

Nous recherchons et prenons en charge les services d'une aide - ménagère à domicile pour assurer vos tâches domestiques. Pour bénéficier de cette prestation, vous devez nous en faire la demande dans les 8 jours suivant votre immobilisation à domicile pour atteinte corporelle grave. Nous limitons toutefois cette aide à la période de 30 jours suivant votre atteinte corporelle grave. La durée de présence de l'aide - ménagère est fixée par notre équipe médicale, en fonction des seuls critères médicaux. **Elle ne peut excéder 30 heures, réparties sur 15 jours et à raison de 2 heures consécutives minimum par jour.**

La mise en œuvre des services complémentaires

En cas de décès accidentel ou d'arrêt de travail du salarié, vous pouvez disposer de services complémentaires qui visent à vous accompagner et à vous aider.

▪ Les modalités de notre intervention

Quand survient un événement donnant lieu à la mise en œuvre des services complémentaires, vous ou l'un de vos proches devez impérativement nous contacter au numéro de téléphone mentionné ci-dessus.

Nous vous délivrons alors un numéro de dossier qui permettra de délivrer chacune de nos prises en charge. Certains services font référence à la notion de domicile. Dans ce cas, le domicile est le lieu de résidence qui figure sur votre déclaration d'impôt sur le revenu. Pour ouvrir droit à nos services, il doit être situé en France métropolitaine.

▪ La limitation de nos engagements

Nous prenons en charge les seules prestations que nous organisons. L'organisation par vous-même ou par votre entourage de l'un des services complémentaires sans notre accord préalable, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

Nous ne prenons pas en charge, et ne remboursons pas les frais de séjour (hôtel, taxis, restaurant, téléphone...) sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable de notre part, ni tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées.

Les services complémentaires qui n'auraient pas été sollicités pendant la période de garantie ne permettent pas le versement d'indemnités compensatoires.

La déclaration de l'ensemble des éléments d'information nécessaires à la mise en œuvre des services complémentaires est une obligation. A défaut, vous perdez le bénéfice de vos garanties et nos engagements deviennent nuls.

▪ Notre responsabilité**Notre responsabilité ne peut être engagée dans les cas suivants :**

- dommage professionnel ou commercial que vous pouvez éventuellement subir lors de l'exécution de l'un de nos services complémentaires,
- retard dans l'organisation du service prévu par la garantie ou impossibilité de le fournir pour cause de force majeure : guerres (civile ou étrangère), émeute, acte de terrorisme, restriction à la libre circulation des biens et des personnes, grève, accident nucléaire.

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et nous ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention.